



**MAIRIE
DES GONDS**

Code Postal : 17100

ARRÊTÉ N°2024-28

ARRÊTÉ LIMITANT L'ACCÈS AU CITY PARC

Le Maire de la commune des GONDS,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2212-1 et suivants relatifs au pouvoir de police du Maire ;

Vu le Code Pénal et notamment ses articles R 610-5 et R 623-2 ;

Vu la loi n°92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit ;

Vu la loi n°2007-297 du 5 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance ;

Vu le Code de la Santé Publique et notamment ses articles R 1337-6 à R1337-10-2 ;

Considérant les nuisances sonores causées par le rassemblement de personnes utilisant le City Parc en soirée, implanté à proximité des écoles publiques et des habitations ;

Considérant qu'il est nécessaire d'assurer les meilleures conditions de sécurité pour l'utilisation des équipements de sport et loisirs communaux mis à disposition du public et des usagers,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de règlementer l'accès au City Parc mis à la disposition du public, pour des raisons de sécurité et de tranquillité publique ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : L'accès et l'utilisation du City Parc sont autorisés au public tous les jours y compris les week-ends et jours fériés de 9h00 à 21h30. L'accès est interdit avant et après les heures indiquées ci-dessus assurant ainsi le respect et la tranquillité des riverains.

Article 2 : Il est formellement interdit, sous peine d'expulsion des contrevenants :

- de troubler la tranquillité publique par l'utilisation de matériel sonore (enceintes radio, téléphones portables, instruments de musique, pétards, fusées, etc...) et/ou par le fait d'un rassemblement ou d'un attroupement bruyant ;
- de fréquenter les lieux en état d'ébriété et/ou en possession de boissons alcoolisées ou de stupéfiants - de faire du feu ou des barbecues ;
- de dégrader et d'utiliser à mauvais escient le mobilier urbain mis à disposition du public pour son confort ou son agrément ;
- de laisser des débris (bouteilles, papiers, etc...) sur le site ;

Les infractions aux dispositions du présent arrêté pourront être constatées et poursuivies. Elles pourront faire l'objet de contraventions de 1^{ère} classe, conformément à l'article R 610-5 du code pénal. De plus, les auteurs de bruits ou tapages seront punis selon l'article R 623-2 du code pénal, de l'amende de 450 € prévue par les contraventions de 3^{ème} classe

Article 3 : Le présent arrêté complète l'arrêté N°2024-24, interdisant tous les usagers du City Parc à Fumer ou à Vapoter dans l'enceinte du City Parc, lieu dédié aux sports.

Article 4 : Les présentes prescriptions ne font pas obstacle à l'édition de mesures complémentaires ou supplétives susceptibles d'intervenir ultérieurement et qui feront le cas échéant l'objet d'un arrêté modificatif.

Article 5 : Le présent arrêté produira ses effets dès la mise en place de la signalisation s'y rapportant.

Fait aux Gonds, le 22 mai 2024.

**Le Maire,
Alexandre GRENOT.**

